

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

72 RUE WILSON

--

46000 CAHORS

Références : SCO/2024-0446

Code AIOT : 0100035943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS implanté 177 route de Montcuq -- 46000 Cahors. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS
- 177 route de Montcuq – 46000 Cahors
- Code AIOT : 0100035943
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transit, regroupement de déchets verts issus de la collecte sélective des ménages et d'ordures ménagères soumise au régime de la déclaration de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

L'installation se trouve sur le site de l'ancienne décharge de Brousseyras en cours de réhabilitation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	60 jours
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Demande d'action corrective	60 jours
8	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	60 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	60 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande d'action corrective	60 jours
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Sans objet
7	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée uniquement pour du regroupement de déchets verts avant transfert vers une installation de traitement et pour le regroupement d'ordures ménagères qui ne reste qu'une journée sur le site (le temps de la collecte) avant transfert vers l'installation de traitement.

Il appartient à l'exploitant à partir des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18, et en s'appuyant sur les constats du présent rapport, de transmettre un échéancier de mise en conformité du site. Pour ce qui concerne les demandes d'aménagements aux prescriptions, l'inspection rappelle que les prescriptions faisant l'objet d'une demande d'aménagement doivent être clairement identifiées et que pour chaque aménagement une mesure compensatoire doit être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Article R.512-58 du code de l'environnement : « [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]
Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration de ses installations de transit de déchets verts le 29

novembre 2023 Cette activité avait été constatée lors de la visite précédente du 22 mars 2023. L'exploitant indique ne pas avoir fait de contrôle périodique des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle périodique des installations doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent leur mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un accès au site depuis l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de moyen de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un moyen de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport et tenir à disposition de l'inspection un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. De plus, les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, éventuellement mis en place, doivent être clairement signalés et facilement accessibles. Enfin, une consigne doit définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que le portail d'accès est ouvert en permanence. L'exploitant indique qu'un système d'ouverture avec code pour les chauffeurs est en cours d'installation pour permettre l'interdiction de l'accès au site par les personnes étrangères à l'installation. L'inspection constate la présence du système sur le portail d'entrée qui doit être mis en fonctionnement prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser l'installation du système permettant l'interdiction de l'accès au site par les personnes étrangères à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence unique de déchets verts et d'ordures ménagères. Aucun déchet dangereux n'a été observé sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : L'installation ne sert qu'au transit des déchets verts issus de la collecte sélective des ménages et des ordures ménagères. L'installation de transit de déchets verts est une zone unique d'entreposage située sur une plateforme en surplomb de l'ancienne décharge. L'entreposage des ordures ménagères se fait dans une benne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : [...] a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement

et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.[...]

Constats :

Les déchets récupérés sur site sont exclusivement des déchets verts issus de la collecte sélective des ménages et des ordures ménagères.

Le jour de l'inspection, aucune admission de déchets verts sur site n'a pu être contrôlée.

L'exploitant indique que les déchets verts et les ordures ménagères sont exclusivement apportés par les chauffeurs de la collectivité.

Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement, pour les déchets verts, et les déchets indésirables sont mis de côté pour être évacués vers les filières dûment autorisées.

L'exploitant réalise une traçabilité des déchets entre le site et le site de regroupement avant traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un entreposage de déchets verts et d'ordures ménagères sur le site.

La hauteur de stockage n'excède pas 3 mètres environ pour les déchets verts. Les ordures ménagères sont entreposées dans une benne.

La zone de stockage des déchets verts n'est pas clairement délimitée et il n'est pas possible d'évaluer le volume de déchets présents en l'absence de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit délimiter la zone d'entreposage des déchets verts de manière notamment à permettre l'évaluation du volume présent sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de plan ou d'extincteurs à proximité du risque à défendre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un ou des extincteurs et tient à disposition sur site d'un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles

pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site. L'exploitant n'a pu justifier du débit de ce poteau incendie. Le site occupe notamment une installation de transit de matériaux (sable notamment) permettant d'être utilisé en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de débit et de bon fonctionnement du poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de système de récupération ou traitement des eaux pluviales. Il faut noter que l'installation se trouve en surplomb de l'ancienne décharge de Brousseyras.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de système de récupération ou traitement des eaux pluviales et donc l'absence d'analyse des eaux rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou justifie que les polluants dont l'analyse est prévue par la réglementation ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours